

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 03 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANIT D'ATRE (SARL)

LE BOIS D'ATRE

50240 SAINT-JAMES

Références : UD35/2026-275
Code AIOT : 0005502993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement GRANIT D'ATRE (SARL) implanté LE ROCHER HUE 35460 Saint-Marc-le-Blanc. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANIT D'ATRE (SARL)
- LE ROCHER HUE 35460 Saint-Marc-le-Blanc
- Code AIOT : 0005502993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C'est une carrière à ciel ouvert autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993, modifié le 1er juin 1999 et le 17 juillet 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépôt dossier	AP Complémentaire du 17/07/2024, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Zone d'accès et de manœuvre	AP Complémentaire du 17/07/2024, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Panneau	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan	AP Complémentaire du 01/06/1999, article 1-B-1	Sans objet
3	Extraction	AP Complémentaire du 01/06/1999, article 1-B-2	Sans objet
5	Remblayage	AP Complémentaire du 01/06/1999, article 1-A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence le non respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/07/2024 qui prévoyait le dépôt d'un dossier de cessation ou d'autorisation environnementale avant le 17/01/2026. Aucun dossier n'a été reçu à ce jour. L'exploitant doit anticiper l'arrêt de l'activité à la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation, soit le 09/01/2027.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé la zone d'empierrement durable à l'entrée de la carrière demandée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/07/2024 puis à nouveau lors de la visite d'inspection du 5/11/2024. Il est proposé de le mettre en demeure de le réaliser.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt dossier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant devra respecter les échéances suivantes : • communiquer à l'inspection des installations classées ses intentions concernant l'avenir de la carrière par courrier au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté complémentaire ; • déposer un dossier de cessation d'activité ou d'autorisation environnementale au plus tard dans un délai d'un an et demi à compter de la signature du présent arrêté complémentaire.
Constats : L'exploitant disposait d'un délai d'un an et demi pour déposer un dossier de cessation d'activité ou d'autorisation environnementale, soit jusqu'au 17/01/2026. Il a indiqué être en train de préparer un dossier d'autorisation environnementale mais aucun dossier n'a été déposé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit déposer un dossier sous un délai d'un mois. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'anticiper l'arrêt de l'activité à l'issue de l'échéance de l'autorisation soit le 09/01/2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/1999, article 1-B-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur le fond cadastral, reportant : • les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de l'excavation ; • les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones de remise en état ; • les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : • l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...) ; • les surfaces défrichées à l'avancement ; • le positionnement des fronts ; • l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées, ...) ; • l'emprise des zones remises en état. Les valeurs de surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés. (...)
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan intitulé "situation initiale" et daté du 26/04/2026. Il indique que le plan a été formalisé dans le cadre de la constitution du dossier d'autorisation environnementale. Par mail, il a ensuite transmis un plan daté du 10/04/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/1999, article 1-B-2
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation est limitée en profondeur à la cote 60 m NGF, soit 46 mètres par rapport à la route départementale n°98.
Constats : La cote minimale indiquée sur le plan transmis par l'exploitant est de 78 m NGF, soit une cote supérieure à la cote minimale autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zone d'accès et de manœuvre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Zone d'accès et de manœuvre
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un empierrement de la zone d'accès et de manoeuvre, représentant une surface d'environ 400 m ² .
Constats : L'exploitant indique que l'empierrement a été réalisé mais que les boues reviennent avec les passages des camions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant réalisera un empierrement durable dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Remblayage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/1999, article 1-A
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Le remblayage des excavations par les apports extérieurs au site ne pourra être réalisé qu'à l'aide de matériaux inertes préalablement triés. Ces apports seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant : leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques ainsi que les moyens de transport utilisés et attestant de la conformité des matériaux à leur utilisation. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de remblayage actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Panneau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Panneau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau présent est petit et partiellement masqué par la végétation. Il n'est pas assez visible depuis la voie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant ajoutera un panneau respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel. Il transmettra à l'inspection des installations classées des preuves de cette installation dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois